

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 60COÛT EXCÉDENTAIRE TRAVAUX DE CONSTRUCTION AQUEDUC ET ÉGOUT

Autorisant les dépenses du coût EXCÉDENTAIRE des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc avec protection incendie et d'égout sanitaire avec poste d'épuration autorisés en vertu du règlement no: 56.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement d'emprunt no: 56, le conseil municipal a été autorisé à dépenser la somme de \$ 585 000.00 pour la construction d'un réseau d'aqueduc avec protection incendie et d'égout sanitaire avec poste d'épuration.

CONSIDÉRANT QUE le coût total des dits travaux sera plus élevé que le montant déjà autorisé,

CONSIDÉRANT QUE l'excédant du coût des travaux s'élèvera à \$ 117 000.00,

CONSIDÉRANT QU'une demande de subvention a été adressée au Ministère des affaires municipales,

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance de ce conseil ce 5 avril 1975,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le Conseiller Julien Chouinard et résolu que le règlement portant le numéro 60 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, comme suit:

1. Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de \$ 117 000.00 pour couvrir l'excédant du coût des travaux prévus dans le règlement numéro : 56
2. Le Conseil approuve au paiement de l'excédent du coût desdits travaux le subvention Provinciale

3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Adopté

Copie certifiée conforme

12 mai 1975